

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
1 34 32

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 18 OCTOBRE 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

OBJET : Régime indemnitaire des agents départementaux : Modification des conditions de maintien dans certaines situations de congés.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Par délibération n° 44 du 15 décembre 2017, la collectivité a décidé la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce régime indemnitaire a vocation à s'appliquer à l'ensemble des agents du Département pour lesquels les textes sur le RIFSEEP sont parus.

Le rapport soumis à l'Assemblée départementale a défini les conditions et modalités de versement de la part fonction versée mensuellement (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE) et notamment sa modulation du fait des absences, précisée dans le point 5 :

« En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue, puis diminuée de 1/30^e par jour d'absence à partir du 31^e jour d'absence sur l'année glissante.

Dans les autres cas (congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour maladie professionnelle, accident de service/accident du travail, congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, congé paternité,...), l'IFSE est maintenue intégralement. »

Or ce dernier point a fait l'objet d'une observation préfectorale le 23 avril 2019 fondée sur le principe de parité avec la fonction publique d'Etat : les agents territoriaux ne peuvent bénéficier d'un régime plus favorable que celui instauré pour les agents de l'Etat.

Pour ces derniers, le maintien du régime indemnitaire est prévu uniquement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, adoption et paternité, les congés pour accident de service et maladie professionnelle (cf. décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire).

C'est pourquoi le paragraphe 5 du rapport n° 44 du 15 décembre 2017 doit être modifié comme suit :

« Le montant de l'IFSE à verser à l'agent est maintenu intégralement dans les cas suivants : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, congé paternité.

En cas de congé maladie ordinaire, ce montant est maintenu, puis diminué de 1/30^e par jour d'absence à partir du 31^e jour d'absence sur l'année glissante.

En revanche, lors des congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, conformément à l'article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'agent placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, suite à une demande de congé de maladie ordinaire conserve les primes versées acquises durant ce congé.

Par ailleurs, afin de ne pas créer de différence de traitement entre les agents percevant des régimes indemnitaires autres que l'IFSE, cette disposition s'appliquera à tous les régimes indemnitaires versés par la collectivité.

Ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020, la date de la décision de l'instance médicale compétente sera prise comme référence. Toutefois, les agents actuellement en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie continueront à bénéficier des dispositions antérieures jusqu'à épuisement de leurs droits.

Ce rapport de principe ne comporte à ce stade aucune incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL